

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**CONSEIL MUNICIPAL DU 4 DECEMBRE 2025****NOMBRE DE CONSEILLERS :**

- en exercice	29
- présents	22
- votant par procuration	7
- absent	0
- total des votants	29

xxx

Affichage en mairie et publication sur le site Internet de la Ville de la liste des délibérations examinées en séance faits le 5 décembre 2025.

xxx

L'an deux mille vingt-cinq, le quatre décembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Lillebonne, légalement convoqué le vingt-sept novembre, s'est assemblé en session ordinaire accessible au public dans la salle de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Mme Christine DÉCHAMPS, Maire.

Étaient présents :

Mme Christine DÉCHAMPS, Maire,

M. Kamel BELGHACHEM, Mme Emmanuelle PATIN, M. Sébastien MORO, Mme Marie-Hélène LONGO, M. Franck LEMAÎTRE, Mme Fabienne MANDEVILLE, M. Pascal SZALEK, Mme Evelyne BAILLEUL, Adjoints,

Mme Chantal BEAUDOIN, Mme Michelle DAJON, Mme Brigitte POLLET, Mme Nathalie CASTEL, M. Junior MOUDJIH A FIONG, Mme Arlette LECACHEUR, M. Patrick WALCZAK, M. Patrick CIBOIS, M. Jean-Yves GOGNET, M. Thierry GIMAY, Mme Amel TAKARLI, Mme Sourayo OUF, Mme Jennifer BEAUMONT, Conseillers Municipaux.

Excusés :

M. Tarek HAMMAN	qui donne pouvoir à	M. Kamel BELGHACHEM
M. Fabrice LEPAREUX	qui donne pouvoir à	Mme Emmanuelle PATIN
M. Omar BELGHACHEM	qui donne pouvoir à	M. Junior MOUDJIH A FIONG
M. Johan GONZALEZ	qui donne pouvoir à	M. Franck LEMAÎTRE
Mme Marianne DUHAMEL	qui donne pouvoir à	Mme Brigitte POLLET
Mme Sylvie DE MILLIANO	qui donne pouvoir à	M. Jean-Yves GOGNET
Mme Anne-Lise COUTURE	qui donne pouvoir à	Mme Arlette LECACHEUR

Absent :

//

formant la majorité des membres en exercice.

Mme Arlette LECACHEUR est nommée secrétaire par le Conseil Municipal à l'ouverture de la séance.

Délibération n° : D.93/12.25

Objet : Jumelage de Lillebonne
 Mise à disposition de locaux - Aile Langer—ancienne école Carnot (salle "Mercure")
 Convention
 Ville de Lillebonne/Jumelage de Lillebonne

VILLE DE LILLEBONNE
Réunion du Conseil Municipal
Séance ordinaire du 04.12.2025

Délibération n° : D.93/12.25

Objet :

Jumelage de Lillebonne

Mise à disposition de locaux - Aile Langer—ancienne école Carnot (salle "Mercure")

Convention

Ville de Lillebonne/Jumelage de Lillebonne

Madame LONGO rappelle que la Ville de Lillebonne apporte son soutien aux associations qui s'investissent dans la vie sociale, sportive, éducative et culturelle en leur mettant notamment à disposition un local.

Elle apporte ainsi son aide au Jumelage de Lillebonne au regard des actions d'intérêt général menées par ce dernier, et ce, en mettant à disposition un local pour l'exercice de ses activités.

C'est ainsi que, lors de sa séance du 30 novembre 2023, le Conseil Municipal a autorisé, par délibération n°D.97/11.23, la signature d'une convention avec le Jumelage de Lillebonne, pour la mise à disposition d'un local, situé à l'aile Langer - ancienne école Carnot, 64 rue de la Libération à Lillebonne (salle "Mercure"), pour l'organisation de ses activités et le stockage de son matériel.

Ladite convention arrivant aujourd'hui à échéance, il est proposé au Conseil Municipal d'en signer une nouvelle pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1611-4-1 et L1611-4-2, L2121-29, L2144-3, L2313-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 qui prévoit que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant la demande du Jumelage de Lillebonne en date du 6 octobre 2025, de pouvoir continuer à bénéficier de la mise à disposition de la salle "Mercure" pour ses activités et le stockage de son matériel,

Considérant qu'il est nécessaire de signer une nouvelle convention pour la mise à disposition d'un local, situé à l'aile Langer (salle "Mercure"), entre la Ville de Lillebonne et le Jumelage de Lillebonne,

Considérant que la seule présence de conseillers intéressés au cours de ladite délibération peut influencer le vote du Conseil Municipal, les élus se déclarant membres du Jumelage de Lillebonne ne prennent pas part au débat et se retirent au moment du vote de la présente délibération,

Considérant qu'afin d'éviter tout conflit d'intérêt, les élus se déclarant membres du Jumelage de Lillebonne ne prennent pas part au vote de la délibération.

VILLE DE LILLEBONNE
Réunion du Conseil Municipal
Séance ordinaire du 04.12.2025

Délibération n° : D.93/12.25

Objet : **Jumelage de Lillebonne**
Mise à disposition de locaux - Aile Langer—ancienne école Carnot (salle "Mercure")
Convention
Ville de Lillebonne/Jumelage de Lillebonne

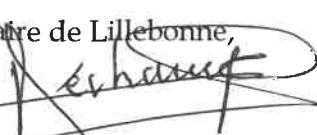
Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention de mise à disposition d'un local situé à l'aile Langer (salle "Mercure"), à titre gracieux, à intervenir entre la Ville de Lillebonne et le Jumelage de Lillebonne, et ce, pour une durée de trois ans, renouvelable une fois,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention et ses éventuels avenants.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Etant précisé qu'aucun élu s'est déclaré membre de l'association.

*Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme,*

Le Maire de Lillebonne,

Christine DÉCHAMPS.

La secrétaire de séance,

Arlette LECACHEUR.





**Convention de mise à disposition de locaux entre la Ville de Lillebonne et
l'Association « Jumelage de Lillebonne »
Aile Langer - Ancienne école Carnot**

Entre les soussignés

La Ville de Lillebonne, représentée par Madame Christine DÉCHAMPS, Maire, domiciliée en Mairie – BP 20071 – 76170 Lillebonne, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération n°D.93/12.25 du Conseil Municipal du 4 décembre 2025,

Ci-après dénommée « LE PROPRIETAIRE »

Et

L'association « Jumelage de Lillebonne », représentée par Monsieur Antoine DELAUNEY, Président, domicilié en mairie – BP 20071 – 76170 Lillebonne et ayant pour tout pouvoir à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « L'OCCUPANT »

Objet de la convention

La Ville de Lillebonne apporte son soutien aux associations qui s'investissent dans la vie sociale, sportive, éducative et culturelle en leur mettant notamment à disposition un local.

Le Jumelage de Lillebonne a pour objet de promouvoir auprès des jeunes le jumelage avec la ville de Wellington en Angleterre, de permettre aux jeunes de découvrir la culture anglaise et de pérenniser les échanges débutés il y a plus de 50 ans.

La commune apporte ainsi son aide à l'association au regard des actions d'intérêt général menées par cette dernière, et ce, en lui permettant de disposer d'un local pour l'exercice de ses activités.

Article 1 –Locaux et équipements mis à disposition

LE PROPRIETAIRE met à la disposition de L'OCCUPANT :

- Une salle de 40,70 m² partagée, dite « salle Mercure »

Située : Aile Langer – Ancienne école Carnot – 64 rue de la libération 76170 Lillebonne

Article 2 – Clauses générales

Un état des lieux contradictoire est réalisé dès l'entrée en jouissance de L'OCCUPANT et à la restitution du ou des locaux.

L'OCCUPANT s'engage à :

- Respecter les conditions d'usage du ou des locaux suivantes :
 - Ne faire aucun aménagement ni modification du local (éclairage, chauffage, prises électriques) sans autorisation écrite préalable du Maire,
 - Ne faire aucun trou dans les murs ou cloisons,
 - Signaler toute dégradation du bâtiment aux services de la Ville et informer des travaux éventuels,
 - Restituer les locaux propres après chaque utilisation,
 - Assurer la fermeture des portes et l'extinction des lumières,

- S'assurer de la mise en sécurité du bâtiment avant de quitter les lieux,
 - Ne pas fumer à l'intérieur des locaux,
 - Ne pas introduire d'animaux,
 - Ne pas introduire de bouteilles de gaz ou de propane et d'appareils ménagers fonctionnant au gaz ou au propane,
 - Respecter le voisinage et ne pas troubler l'ordre public,
 - N'occuper les locaux que pour y exercer les activités déclarées dans ses statuts,
- Respecter toutes les normes de sécurité liées à l'utilisation du ou des locaux en veillant notamment à :
- Dégager l'ensemble des sorties de secours,
 - S'assurer du bon fonctionnement de l'éclairage de sécurité et en prévenant le cas échéant les services de la Ville,
 - Stocker les éléments inflammables dans les locaux prévus à cet effet,
 - Ne pas entreposer d'encombrants (de type palette, carton, conteneur à poubelles etc...) à l'intérieur des locaux,
 - Former les personnels et bénévoles à l'évacuation des locaux en cas d'incendie et procéder à l'affichage des consignes.

De plus, L'OCCUPANT reconnaît n'avoir aucun droit à la propriété commerciale sur les lieux désignés à l'article 1.

Il s'engage à occuper le local personnellement et reconnaît avoir connaissance du caractère inaccessible de son droit d'occupation. En conséquence, il s'interdit de mettre le local à la disposition d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit.

Article 3 – Assurances

L'OCCUPANT s'engage à fournir au PROPRIETAIRE une copie de son contrat d'assurance multirisque pour l'occupation du ou des locaux mis à sa disposition et objets de l'article 1 de la présente convention.

Le PROPRIETAIRE ne sera en aucun cas tenu responsable des vols, dégradations ou actes délictueux qui pourraient survenir pendant la durée de l'occupation du ou des locaux par l'association.

Article 4 – Clauses particulières

Des sanitaires communs, situés dans la cour de la Maison des Associations et partagés avec les autres associations utilisatrices des lieux, sont mis à disposition de l'OCCUPANT.

L'entretien de ces sanitaires est assuré par les services municipaux de la Ville.

Article 5 – Conditions de la mise à disposition et valorisation des locaux et équipements

La mise à disposition de la salle Mercure est consentie à titre permanent et gracieux, selon un planning établi au 1^{er} janvier de chaque année en concertation avec le service Relations avec les Associations.

Le montant de cet avantage en nature (pour les locaux hors sanitaires) est estimé à 0,66 € de l'heure (valeur 2022), soit un montant annuel de 2 464,00 €, correspondant à 3 744 heures d'utilisation et auquel sont intégrées les charges inhérentes au fonctionnement courant de la structure (eau, électricité, chauffage) assumées par le PROPRIETAIRE.

Conformément à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, ce montant devra être inscrit par l'OCCUPANT dans les comptes de l'association (comptes 86 et 87).

L'OCCUPANT prend à sa charge les frais éventuels de téléphonie et d'Internet en cas d'ouverture de ligne individuelle (matériel, installation, abonnement, consommations) et d'entretien des locaux (hors sanitaires).

Article 6 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature.

Elle ne pourra être renouvelée qu'une seule fois, pour une durée supplémentaire de trois (3) ans, sous réserve d'une demande écrite de l'OCCUPANT.

Cette demande devra être adressée au PROPRIETAIRE au plus tard un (1) mois avant la date d'échéance de la convention, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le PROPRIETAIRE dispose de la faculté de refuser ce renouvellement, sans avoir à motiver sa décision. Dans ce cas, il en informera l'OCCUPANT par écrit, dans un délai raisonnable avant l'échéance de la convention.

En cas d'acceptation, le renouvellement prendra effet sans qu'il soit nécessaire de formaliser un avenant.

Article 7 – Révision et Résiliation de la convention

Toute modification de la présente convention dans sa définition comme dans ses conditions ou modalités d'exécution, en accord entre les deux parties, fera l'objet d'un avenant.

L'OCCUPANT peut à tout moment résilier de plein droit la présente convention en le notifiant au PROPRIETAIRE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

LE PROPRIETAIRE se réserve en outre le droit de demander à L'OCCUPANT, la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une gestion des locaux non conforme aux dispositions prévues dans la présente convention.

La résiliation est encourue de plein droit sans qu'il soit besoin d'autres formalités en cas de manquement de L'OCCUPANT à une quelconque de ses obligations résultant de la présente convention.

Dans ce cas, la résiliation est notifiée par LE PROPRIETAIRE à L'OCCUPANT par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

De même, en cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, LE PROPRIETAIRE se réserve le droit de procéder à la fermeture du ou des locaux mis à la disposition de L'OCCUPANT, et ce, sans préavis, sur arrêté du Maire.

Indépendamment des autres cas de résiliation prévus à la présente convention, le PROPRIETAIRE se réserve le droit de mettre fin à la mise à disposition à tout moment, pour un motif d'intérêt général ou en cas de nécessité liée à l'organisation ou au fonctionnement d'un service public.

En cas de résiliation ou à expiration de la convention, L'OCCUPANT devra restituer le ou les locaux, en parfait état, dans la limite d'une usure normale. Il devra également restituer les clés et/ou badges remis lors de son entrée dans les lieux.

Rédigé sur trois pages et en deux exemplaires originaux remis à chacune des parties

A Lillebonne, le Pour le Jumelage de Lillebonne, Le Président, Antoine DELAUNEY <i>(Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)</i>	A Lillebonne, le Pour la Ville de Lillebonne, Le Maire, Christine DÉCHAMPS <i>(Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)</i>
---	--